

EYB2016REP1900

Repères, Mars, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH *

Commentaire sur la décision R. c. Trudeau – Coupable de voies de fait pour avoir eu recours à la force lors d'une arrestation illégale

Indexation

PÉNAL ; INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION ; VOIES DE FAIT ; QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ; DROITS ET LIBERTÉS ; CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ; VIE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ; DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE ; POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU POURSUIVANT ; POUVOIRS DES POLICIERS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec prononce une déclaration de culpabilité à l'égard de l'agente Stéphanie Trudeau à la suite d'une accusation de voies de fait simples dans l'exercice de ses fonctions. Le juge conclut que l'intervention de la policière est caractérisée par des gestes brusques et l'accumulation d'abus de pouvoir. La force employée constitue donc des voies de fait au sens du Code criminel et ne peut se justifier au regard de l'article 25 de ce Code.

INTRODUCTION

Bien que les policiers disposent d'un large pouvoir en matière d'interception et d'arrestation, ceux-ci doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir en conformité avec les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le respect des droits individuels de chacun. Cette décision *R. c. Trudeau*¹ traite principalement des limites raisonnables de l'emploi de la force lors d'une intervention policière et de l'analyse de témoignages contradictoires lors d'un procès criminel.

I- LES FAITS

Le soir du 2 octobre 2012, trois hommes sont devant un immeuble situé au 4381, rue Papineau à Montréal, l'un d'eux a une bière à la main. Deux policiers interpellent les individus, dont l'agente Stéphanie Trudeau, accusée dans le présent dossier.

Les événements à l'origine de l'intervention débutent sur le trottoir, se continuent dans l'immeuble du 4381 et se terminent par l'arrestation de quatre individus, dont Serge Lavoie. Durant cette altercation, la policière utilise la force afin de maîtriser ce dernier.

Ce n'est que le 21 mars 2014, soit près de 18 mois après les événements, que l'on reproche à l'agente Trudeau de s'être livrée à des voies de fait contre la personne de Serge Lavoie en contravention de l'article 266 du *Code criminel*. Au cours d'un procès de plusieurs jours, deux requêtes en arrêt des procédures sont présentées par la défense.

Dès l'ouverture du procès, plusieurs admissions sont faites relativement aux contenus de divers témoignages, des enregistrements audio et vidéo ainsi que l'identité de l'accusé. Bon nombre de témoins sont entendus dans le cadre du procès ainsi que des requêtes en arrêt des procédures. La première concernant la longueur du délai préinculpatoire, la seconde concernant la divulgation de la preuve faite tardivement.

Les points en litige concernant les requêtes en arrêt des procédures sont les suivants :

- i. Considérant le contexte, notamment le délai de près de dix-huit mois pour porter une accusation, le tribunal peut-il conclure qu'il y a suffisance minimale d'indices pour entreprendre un examen des circonstances desquelles provient le délai ?
- ii. Cet examen, le cas échéant, fait-il ressortir de près ou de loin, une conduite répréhensible et abusive de l'État ?
- iii. Dans l'affirmative, le remède proposé par la défense, soit l'arrêt des procédures, est-il approprié ?

Quant à l'infraction de voies de fait, le juge aura à trancher les questions suivantes :

- i. Est-ce que l'accusée agit dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'elle procède à l'interpellation et l'arrestation de Rudi Ochietti, interpellation qui débute par la séquence qui n'est pas filmée et qui se termine avec la séquence filmée lorsqu'il est arrêté ;
- ii. Si la réponse est positive, est-ce que Serge Lavoie entrave l'accusée lorsqu'elle interpelle et arrête Rudi Ochietti dans la séquence qui n'est pas filmée et par la suite lorsqu'il lui crie des grossièretés et tient des propos vulgaires à son égard, alors que l'accusée et son collègue sont au sol avec Rudi Ochietti et le menotent, tel qu'on le voit et entend dans la séquence filmée ?
- iii. S'il y a entrave, est-ce que la force utilisée par l'accusée dépasse ce qui est permis par l'article 25(1) du Code criminel ?
- iv. Si la réponse à la première question est négative et qu'il n'y a pas entrave ou voies de fait, est-il prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusée commet des voies de fait ?

En défense, l'accusée livre sa version des faits et fait entendre monsieur Éric Leblanc dont les qualités d'expert sont reconnues par le tribunal. Monsieur Leblanc viendra expliquer à la Cour les diverses techniques d'emploi de la force, dont la technique de prise par l'encolure utilisée par l'agente Trudeau au mois de novembre 2012.

II- LA DÉCISION

Relativement aux requêtes en arrêt des procédures présentées par la défense, voici ce que le Tribunal indique :

[232] Pour le Tribunal et tel qu'explicité lors de l'audition, on peut se poser des questions sur un tel délai et l'attente des déclarations, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit non seulement d'une policière, mais d'un événement extrêmement médiatisé. Donc un dossier que l'on peut qualifier de délicat.

[233] Pour ce qui est de l'absence d'accusations à l'égard des quatre individus, rien ne peut être inféré de ce fait, sans autre élément factuel. Il s'agit du pouvoir discrétionnaire de la poursuite.

[236] Le Tribunal estime ne pouvoir s'appuyer sur une preuve suffisante pour procéder à un examen des circonstances ayant entraîné le délai, l'absence d'accusations et l'obtention des déclarations.

Les requêtes en arrêt des procédures sont donc rejetées.

Après avoir fait un résumé exhaustif de l'ensemble de la preuve présentée devant lui, voici la trame factuelle retenue par le juge Bédard concernant l'accusation de voies de fait :

- Les deux policiers immobilisent leur véhicule lorsqu'ils voient Ochietti avec une bière sur le trottoir, près de l'entrée du local ;
- L'accusée sort rapidement du véhicule et ne prend pas le temps de s'inscrire ;
- Son collègue la suit ;
- Elle s'adresse à Ochietti alors qu'elle marche dans la direction des trois individus et pense qu'ils s'apprêtent à entrer, ce qui est le cas ;
- Elle crie « Eh toé » en marchant d'un pas rapide. Pagé, qui n'a pas remarqué la bière, s'adresse à elle qui le rabroue ;
- La situation se corse lorsqu'Ochietti demande pourquoi et dès lors Pagé se dépêche d'aller chercher sa caméra et avise Lavoie qui vient de déposer son instrument à l'étage et qui redescend aussitôt avec sa caméra ;
- Lorsqu'ils arrivent, Ochietti est déjà au sol et c'est alors que débute la séquence filmée.

Le juge fait ensuite référence à l'arrêt *R. c. W. (D.)*² afin de procéder à l'analyse de la fiabilité et de la crédibilité des témoins en présence de versions contradictoires.

Concernant le premier contact de la policière auprès des individus impliqués le soir du 2 octobre 2012, voici ce que le tribunal retient :

[259] Pour le Tribunal l'interpellation qui a lieu d'une manière brusque et dépourvue de tout civisme est le prélude à l'arrestation illégale et brutale de Ochietti qui se fait en utilisant une force qui n'est pas nécessaire et de ce fait excessive et mal avenue. Le 2 octobre 2012 l'interpellation de Rudi Ochietti aurait pu et dû se terminer à la limite, par la simple remise d'un constat.

[260] À compter de l'arrestation illégale de Ochietti, les gestes illégaux et les abus de pouvoir de l'accusée ne font que s'accumuler.

[270] Comme le Tribunal l'a explicité précédemment la version de l'accusée n'est pas retenue et c'est d'ailleurs sa réaction aussi intempestive que soudaine lorsqu'elle empoigne Ochietti par la chemise qui déclenche la réaction de Simon Pagé d'aller chercher au plus vite sa caméra.

[271] Dès ce moment le Tribunal considère qu'il s'agit d'une arrestation sans motif et donc illégale et que dans le cas contraire l'accusée agit hors du cadre balisé de l'article 25(1) du Code criminel, lorsqu'elle procède sans motif objectivable à l'utilisation de la force pour arrêter Ochietti.

[291] Dès la première encolure, la force utilisée est non seulement excessive et démesurée, mais sa nécessité n'est pas démontrée par les circonstances mises en preuve.

[292] Lorsque l'accusée tire Lavoie par le bras et lui fait immédiatement une encolure, lorsque dans l'escalier elle avise toutes les personnes à l'étage qu'ils vont être arrêtées pour entrave, lorsqu'elle fait une deuxième encolure, c'est la rage et non la nécessité qui guide l'accusée.

[293] Vu ce qui précède, le Tribunal ne partage pas l'avis de l'expert retenu par la défense pour les motifs qui suivent et ajoute qu'il n'est pas de nature à soulever un doute raisonnable.

En résumé, l'analyse de la preuve convainc hors de tout doute raisonnable de ce qui suit :

1. L'interpellation maladroite et brusque faite par l'accusée le 2 octobre 2012 constitue l'élément déclencheur d'une situation qui dégénère en quelques minutes ;
2. L'arrestation musclée de Rudi Ochietti pour refus de collaborer n'est pas objectivable et est donc illégale et constitue des voies de fait, considérant la force utilisée ;
3. Il n'y a pas d'entrave, de voies de fait ou d'intimidation faite ou commises par Ochietti et Lavoie ;
4. À compter du moment où l'accusée empoigne Ochietti, jusqu'à l'arrestation de Lavoie sur le palier de l'entrée, elle agit illégalement et commet des voies de fait contre Serge Lavoie ;
5. Même si le tribunal concluait à une arrestation légale, la force utilisée serait jugée objectivement excessive et démesurée, d'où une conclusion de voies de fait contre Serge Lavoie referait surface.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Ce jugement est fort intéressant puisqu'il traite principalement des droits fondamentaux sous divers angles. D'une part, les droits d'une policière/accusée de bénéficier d'un procès juste et équitable et d'autre part le droit d'un individu/plaignant d'être à l'abri des arrestations illégales et arbitraires de l'État.

Est-ce que cette condamnation aura pour effet de limiter les pouvoirs des agents de la paix lors d'une intervention policière ? Force est de constater que le cas de l'accusée Trudeau est un cas unique. Ce jugement n'aura certainement pas pour effet de limiter les pouvoirs des policiers lorsque ceux-ci seront appelés sur les lieux d'une intervention.

Cette décision réitère la nécessité pour les agents de la paix de procéder à l'arrestation en présence de motifs raisonnables et avec une force objectivement justifiable afin de veiller au respect des droits et libertés protégés par la *Charte*.

Le juge rejette la version de l'accusée et conclut que l'article 25(1) du *Code criminel* concernant la protection des personnes chargées de l'application de la loi ne trouve pas application dans le présent cas.

À la lumière de la preuve, les gestes posés par madame Trudeau correspondent donc à la définition de voies de fait prévue à l'article 265 du *Code criminel*. Par ailleurs, le tribunal affirme qu'il en serait venu à la même conclusion même s'il avait qualifié l'arrestation de légitime puisque le degré de force utilisé était excessif et démesuré dans le présent cas.

De plus, comme l'affirme le magistrat, la décision porte non pas sur la police en tant qu'institution, mais sur des gestes commis par une policière.

Par ailleurs, ce jugement rappelle également les principes en matière de conduite répréhensible et abusive de l'État récemment analysés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Babos*³.

Ce que nous devons principalement retenir des enseignements des tribunaux supérieurs est qu'une demande en arrêt des procédures en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* constitue un remède ultime et draconien⁴.

Ce remède sera accordé lorsqu'aucun autre moyen ne peut remédier au préjudice subi par l'accusé et lorsque la continuation des procédures serait de nature à causer un préjudice irréparable à celui-ci.

Il est important de noter que le délai préinculpatoire à lui seul est insuffisant pour justifier un arrêt des procédures tel qu'en fait état la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Lepage*⁵.

Bref, le fardeau de preuve de l'accusé est assez élevé lors de la présentation d'une requête en arrêt des procédures en particulier lorsque ce dernier cherche à s'attaquer au pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Il sera difficile d'y arriver en l'absence d'une preuve de mauvaise foi ou de conduite répréhensible flagrante de la part de l'État.

Par ailleurs, la défense dispose d'un délai de 30 jours pour appeler du verdict de culpabilité. Rappelons toutefois que le pouvoir d'intervention d'un tribunal siégeant en appel d'une décision rendue sur une requête en arrêt des procédures est limité. La jurisprudence nous enseigne que les ordonnances rendues en application du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne devraient être modifiées en appel « que si le juge du procès s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice »⁶.

CONCLUSION

Le dossier de madame Trudeau est ajourné pour les représentations sur la peine. Le mode de poursuite ayant été amendé en date du 12 décembre 2014, la peine prononcée pourra varier entre une mesure d'absolution ou une peine de détention maximale de six mois pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2016-262550](#) (C.Q.).

2. [1991] 1 R.C.S. 742, [EYB 1991-67602](#).

3. *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, [EYB 2014-233436](#) (CanLII).

4. *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, [REJB 2002-27926](#) ; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, 1997 CanLII 322, [REJB 1997-02452](#).

5. *Lepage c. La Reine*, [2008] J.Q. n^o 248, [EYB 2008-128684](#).

6. *R. c. Bjelland*, [2009] 2 R.C.S. 651, [EYB 2009-162073](#).

Date de dépôt : 29 mars 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.